

Pour le dépôt du dossier :

DDT du département concerné par les prélèvements

Pour l'instruction du dossier et pour toutes demandes de renseignement :

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
5, Place Jules Ferry, 69 000 Lyon
Tél. : 04 26 28 60 00
Service Eau, hydroélectricité et nature /
Pôle Police d'Axe et Concessions Hydroélectriques.
pach.ehn.dreal-ara@developpement-durable.
gouv.fr


**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
69453 Lyon cedex 06 - Tél. 04 26 28 60 00
Septembre 2024

Crédits photos : ©CNR - C. Moirenc - Laurent Mignaux/Terra
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr


**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMENT METTRE EN CONFORMITÉ MES PRÉLÈVEMENTS DANS LE RHÔNE AVEC LA LOI SUR L'EAU ?

Un important travail de recensement des prélèvements dans le Rhône et sa nappe d'accompagnement a permis de montrer que 80% des prélèvements agricoles n'étaient pas en conformité avec la loi sur l'eau.

À l'horizon 2055, la plupart des simulations projettent une baisse des débits moyens annuels sur le Rhône allant de -16% à -35% à Beaucaire sur les mois de juillet et août.

Dans ce contexte, il est primordial d'améliorer la connaissance des prélèvements en eau dans le Rhône et d'anticiper l'évolution de l'hydrologie. La maîtrise et la régularisation des prélèvements, notamment agricole, est une première étape.

Cette plaquette a ainsi pour but d'expliquer aux préleveurs les démarches à entreprendre afin de régulariser leur prélèvement.

Les préleveurs sont bénéficiaires d'une convention d'occupation temporaire du domaine concédé avec la compagnie nationale du Rhône (CNR) ou avec voies navigables de France (VNF). Cette convention ne se substitue pas à une autorisation au titre de la loi sur l'eau

**Une convention d'occupation temporaire
ne vaut pas une autorisation loi sur l'eau.**



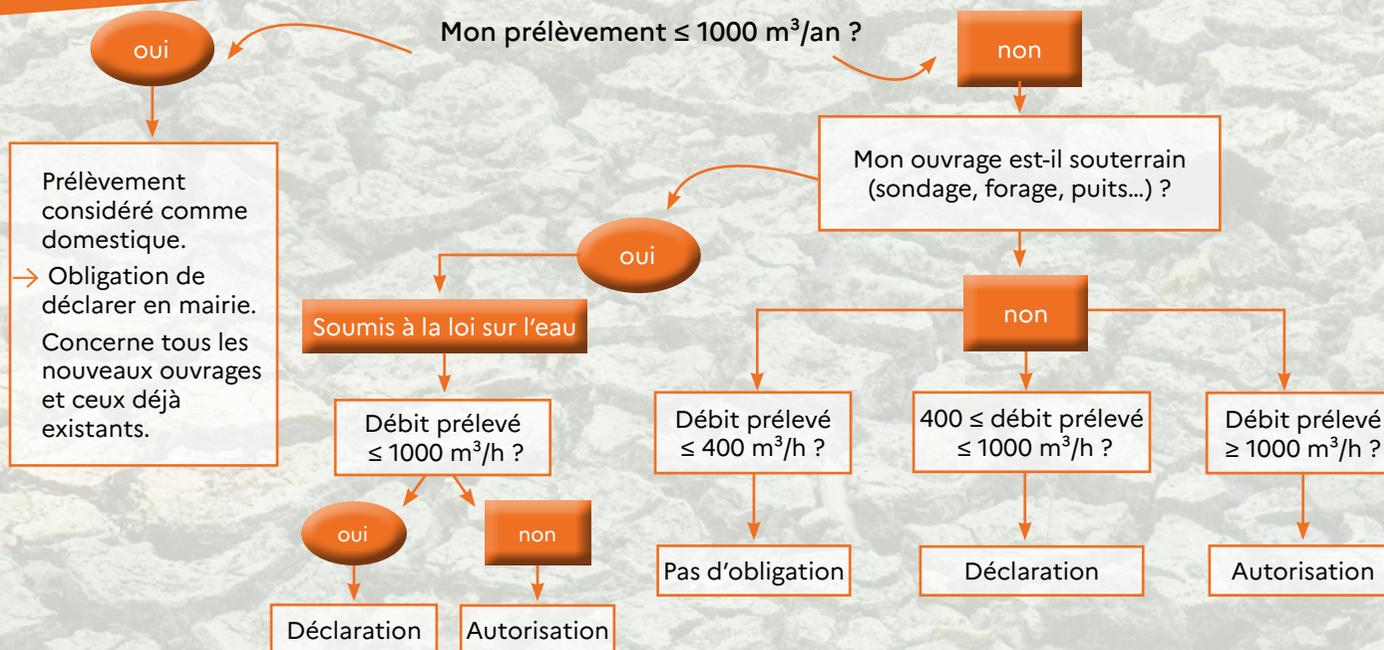
Ne pas jeter sur la voie publique

Les principales obligations liées aux prélèvements et au dispositif de comptage

La réglementation (art. R. 214-57 du code de l'environnement) oblige à la mise en place sur les ouvrages d'un dispositif de comptage des volumes prélevés.



Mon ouvrage est-il soumis à la loi sur l'eau ?



Mon ouvrage est soumis à la loi sur l'eau, comment le régulariser ?

